

N° 6799²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adopté dans sa réunion du 17 juin 2015.

*

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présentent comme suit:

○ *Amendement 1 – article 2*

La Commission propose de conférer à l'article 2 la teneur suivante:

„**Art. II 2.** L'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Lorsque Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1er qui relevait, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, il obtient à nouveau une nomination comme magistrat **dans son ordre d'origine et** au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il obtient une nomination au grade obtenu par ce magistrat, **sans que ce grade puisse dépasser le grade M5**. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.“

Commentaire:

La Commission adopte en partie la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle tient cependant encore à ajouter la notion de „l'ordre d'origine“ qui vise soit les juridictions de l'ordre judiciaire, soit celles de l'ordre administratif. Le texte ainsi amendé est plus précis que la notion de „service d'origine“.

Par ailleurs, pour des raisons de clarté, il y a lieu de préciser que le magistrat qui réintègre la magistrature ne peut obtenir une nomination qui dépasse le grade M5. Le grade M5 regroupe les fonctions suivantes: premier conseiller à la Cour d'appel, premier conseiller de la Cour administrative, juge de paix directeur, premier avocat général, procureur d'Etat adjoint, premier vice-président du Tribunal d'arrondissement, premier vice-président du Tribunal administratif, juge d'instruction directeur. En effet, il est possible que pendant la période d'absence du magistrat réintégré, un magistrat avec une ancienneté inférieure à la sienne soit nommé à une haute fonction de la magistrature du grade M6 (vice-président de la Cour administrative, président de chambre à la Cour d'appel, conseiller à la Cour de cassation, procureur général d'Etat adjoint, procureur d'Etat, président du Tribunal administratif, président du Tribunal d'arrondissement) ou du grade M7 (président de la Cour administrative, président de la Cour supérieure de justice, procureur général d'Etat). L'amendement a pour objet d'éviter que le magistrat réintégré puisse prétendre à un de ces postes du grade M6 ou M7. La Commission est d'avis que le Gouvernement est libre dans la nomination des fonctionnaires à des hautes fonctions de la magistrature, une nomination qui ne se fait pas sur base des critères d'ancienneté.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO